

Article 7 - Réception de la demande

1. La juridiction requise compétente adresse, au moyen du formulaire type B figurant en annexe, un accusé de réception à la juridiction requérante dans les sept jours qui suivent la réception de la demande. Si celle-ci ne remplit pas les conditions prévues à l'[article 5](#) et à l'[article 6](#), la juridiction requise en fait mention dans l'accusé de réception.

2. Si l'exécution d'une demande établie au moyen du formulaire type A figurant en annexe et remplissant les conditions visées à l'[article 5](#) ne relève pas de la compétence de la juridiction à laquelle elle a été transmise, celle-ci transmet la demande à la juridiction compétente de l'État membre dont elle relève et en informe la juridiction requérante au moyen du formulaire type A figurant en annexe.

MOTS CLEFS: [Demande d'acte d'instruction](#)
[Accusé de réception](#)
[Formulaire \[type\]](#)
[Délai](#)

Imprimé depuis Lynxlex.com

URL source: <https://www.lynxlex.com/fr/text/obtention-des-preuves-r%C3%A8gl-12062001/article-7-r%C3%A9ception-de-la-demande/511>